



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement
Unité Biodiversité
Réf. : ART_20130718_jonction_jonquières
Affaire suivie par : D. HARENG
☎ 04 66 62.63.65
Mél didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013218-0013

de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées ainsi que de leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction dite "de Jonquières " entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation présentée le 14 mars 2013 par Réseau Ferré de France pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 34 espèces, dans le cadre de la réalisation de la jonction de "Jonquières " entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier sur les communes de Manduel, Jonquières-Saint-Vincent et Redessan (30),

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en mars 2013, et joint à la demande de dérogation de Réseau Ferré de France,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 14 mars 2013,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 avril 2013,

Considérant que la demande de dérogation concerne 34 espèces d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles et de mammifères protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces,

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier,

Considérant que le décret N° 2012-887 du 18 juin 2012 a approuvé le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier (CNM),

Considérant que le contournement LGV Nîmes-Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et lieux concernés par la dérogation

Bénéficiaire de la dérogation :

Réseau Ferré de France (RFF)
Direction Régionale Languedoc-Roussillon
185 rue Léon BLUM
BP 9252
34043 MONTPELLIER cedex 1
Représenté par : M. Joseph GIORDANO, Directeur de projet du Contournement Nîmes Montpellier

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (6) :

- *Pelophylax sp.* - Grenouilles vertes autochtones, *Pelophylax ridibundus* - Grenouille rieuse, *Bufo calamita* - Crapaud calamite, *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué, *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale, *Bufo bufo* - Crapaud commun, destruction de 1 à 2 individus par espèce en phase travaux, destruction de 0,3ha d'habitat d'espèce ;

Reptiles (5) :

- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier, *Rhinechis scalaris* - Couleuvre à échelons, *Lacerta bilineata* - Lézard vert, *Natrix natrix* - Couleuvre à collier, *Anguis fragilis* - Orvet fragile, destruction de 1 à 2 individus par espèce en phase travaux, destruction de 0,3ha d'habitat d'espèce ;

Mammifères (3) :

- *Sciurus vulgaris* - Ecureuil roux, *Erinaceus europaeus* - Hérisson d'Europe, *Genetta genetta* - Genette, destruction de 1 à 2 individus par espèce en phase travaux ;

Oiseaux (20)

- *Athene noctua* - Chevêche d'Athéna, destruction de 1 à 2 individus en phase travaux, destruction de 0,5ha d'habitats d'espèce ;
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs, destruction de 1 couple en phase travaux, destruction de 0,35ha d'habitats d'espèce ;
- *Passer domesticus* - Moineau domestique, destruction de 1 couple en phase travaux, destruction de 0,3ha d'habitats d'espèce ;
- *Troglodytes troglodytes* - Troglodyte mignon, *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale, *Hippolais polyglotta* - Hypolaïs polyglotte, *Serinus serinus* - Serin cini, *Emberiza cirius* - Bruant zizi, *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant, *Oriolus oriolus* - Lorient d'Europe, *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire, *Parus caeruleus* - Mésange bleue, *Parus major* - Mésange charbonnière, *Luscinia megarhynchos* - Rossignol Philomèle, *Erithacus rubecula* - Rougegorge

familier, destruction de 1 couple par espèce en phase travaux, destruction de 0,25ha d'habitats d'espèce ;

- *Coracias garrulus* - Rollier d'Europe, destruction de 1 couple en phase travaux, destruction de 0,2ha d'habitats d'espèce ;

- *Otus scops* - Petit-duc scops, , destruction de 1 à 2 individus par espèce en phase travaux, destruction de 0,16ha d'habitats d'espèce ;

- *Lullula arborea* - Alouette lulu, *Clamator glandarius* - Coucou geai, *Fringilla coelebs* - Pinson des arbres, destruction de 1 couple par espèce en phase travaux.

Pour les différentes espèces visées ci-dessus, le risque accidentel de mortalité en phase d'exploitation, non quantifiable, est également couvert par la présente dérogation.

La présente dérogation ne couvre pas d'impact sur les espèces de flore protégées présentes en bordure d'emprise travaux. RFF a pris des engagements pour assurer l'évitement de ces espèces floristiques, prescrits dans l'arrêté préfectoral N°2013119-0014 daté du 29/04/2013.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation de la jonction dite « Jonquières » entre le contournement LGV Nîmes-Montpellier (CNM) et le réseau ferré national, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Les impacts couverts pendant la phase d'exploitation de la ligne démarrent à compter de la mise en service fin 2017, sans terme connu à ce jour.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de jonction dite « Jonquières » entre le contournement Nîmes-Montpellier et le réseau ferré national, sur les communes de Manduel, Jonquières et Redessan (30). Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ces lieux.

Article 2 : Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Réseau Ferré de France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation des jonctions du contournement Nîmes-Montpellier au réseau ferré national, s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MAt 1 : Encadrement du défrichement par un écologue
- MAt 2 : Mise en défens de l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
- MAt 3 : Restauration choisie des surfaces de chantier temporaires
- MAt 4 : Mesures prises en faveur de la préservation de la qualité de l'eau : mise en place d'un dispositif de décantation avant rejet des eaux issues du chantier en phase provisoire

- MAt 5 : Gestion des pollutions chroniques et accidentelles
- MAt 6 : Gestion des déchets de chantier
- MAt 7 : Adaptation du calendrier de réalisation des travaux de défrichage

Pour la mesure MAt 7, la période au cours de laquelle le défrichage doit être effectué s'étend du 1er octobre 2013 au 28 février 2014 exclusivement.

Afin d'encadrer les travaux de défrichage, une mise en défens provisoire sera mise en œuvre. Elle sera remplacée par la protection définitive décrite en MAt 2 lors des travaux de génie civil. RFF informera les services mentionnés à l'article 9 de la mise en place de cette mise en défens temporaire, a minima 15 jours avant le début du chantier de défrichage, puis de la mise en défens définitive, a minima 15 jours avant le début du chantier de génie civil.

Article 3 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) devront faire l'objet de mesures d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont décrites ci-dessous et détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation.

- MA 1 : Sensibilisation « enjeux environnementaux et respect des mesures pendant le chantier » auprès du chef de chantier.
- MA 2 : Suivi des haies restaurées
- MA 3 : Mise en place d'un contrôle extérieur de chantier

Les données brutes recueillies lors des suivis naturalistes de la MA2 seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Languedoc-Roussillon.

RFF devra produire chaque année durant les 5 premières années, puis chaque année de suivi ou d'entretien, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 9 ainsi qu'au CSRPN Languedoc-Roussillon et au CNPN. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Comité de suivi – Observatoire de l'environnement :

Le contrat de Partenariat signé entre RFF et la société OC'VIA impose la mise en place préalable au lancement des travaux et conformément au dossier des engagements de l'État d'un « Observatoire de l'Environnement ».

Cet Observatoire a été engagé par RFF en 2010 en tant que « comité technique des suivis environnementaux ». A compter de 2013, il est de la responsabilité contractuelle de la société OC'VIA de mettre en place et de conduire « l'Observatoire de l'Environnement ».

Cet observatoire aura vocation à suivre et orienter la mise en œuvre des engagements environnementaux de RFF pour les jonctions et de la société OC'VIA pour le CNM. Cet observatoire est organisé par et sous la responsabilité de la société OC'VIA, autour des comités suivants :

- le comité de pilotage, qui a pouvoir décisionnel, et qui inclura les services de l'Etat concernés, RFF et/ou la société OC'VIA. Il se réunira autant que de besoin, plusieurs fois par an en phase de construction puis annuellement en phase d'exploitation ;
- le comité de suivi des actions environnementales - C1,
- le comité de suivi scientifique et technique - C2,
- le comité de suivi des mesures compensatoires – C3.

Ces comités de suivi, de composition différente, visent des objectifs complémentaires, et auront une fréquence de réunion adaptée. Les compositions, objectifs, dates de démarrage et de fin, et fréquences de réunion, sont définies dans l'arrêté de dérogation de la société OC'VIA pour le CNM.

RFF sera présent autant que de besoin lors des différents comités de l'Observatoire de l'Environnement au titre des jonctions du CNM.

Article 4 : modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté devront être validés conjointement par RFF et la DREAL, et le cas échéant la société OC'VIA quand les décisions la concerne, dans le cadre du comité de pilotage (C1) défini à l'article 4. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures de suivi.

Sauf en cas d'urgence, ces précisions ou modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité de suivi des mesures compensatoires du CNM (C3) prévu à l'article 4.

Après validation du compte-rendu de la consultation du comité de suivi des mesures compensatoires (C3), la DREAL et RFF s'engagent à valider les précisions ou modifications proposées sous un délai de 1 mois.

Article 5 : Incidents

RFF est tenu de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées visées par le présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes Montpellier.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

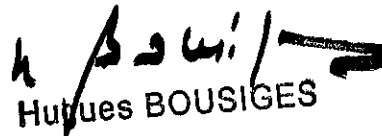
Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (3pp)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (10 pp)

Annexe 3 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4 pp)

Fait à Nîmes, le ~~7~~ **6** AOÛT 2013

Le Préfet


Hugues BOUSIGES

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe N° 1 de l'Arrêté N° 2013218-0013

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de Jonquières entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- plan des zones concernées par la dérogation (3pp)

Localisation des zones d'étude élargies

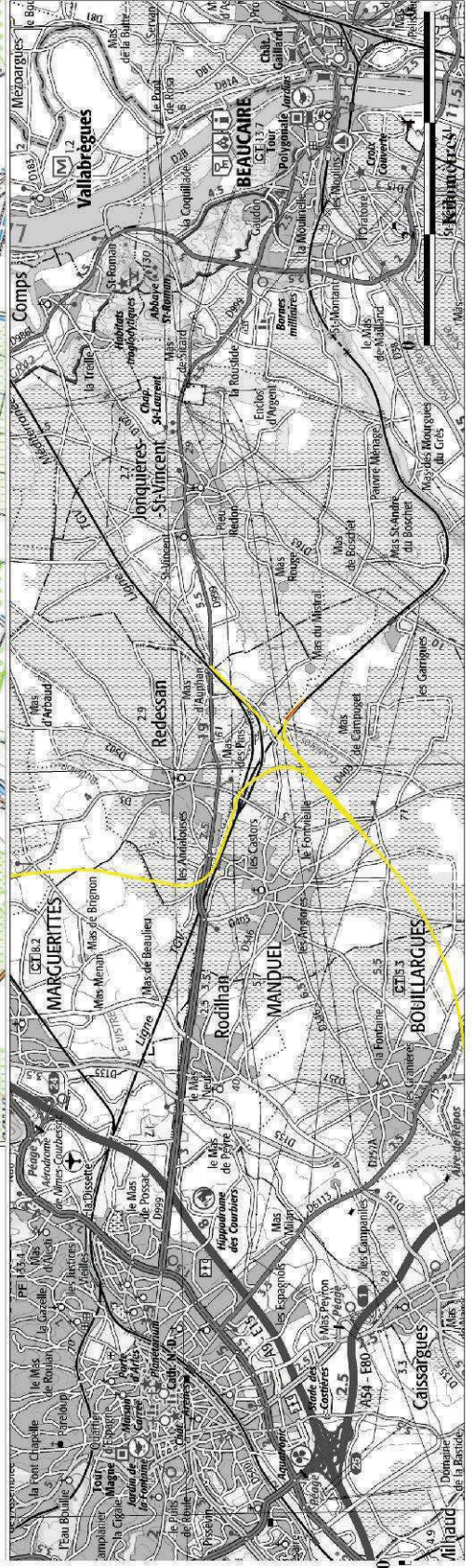
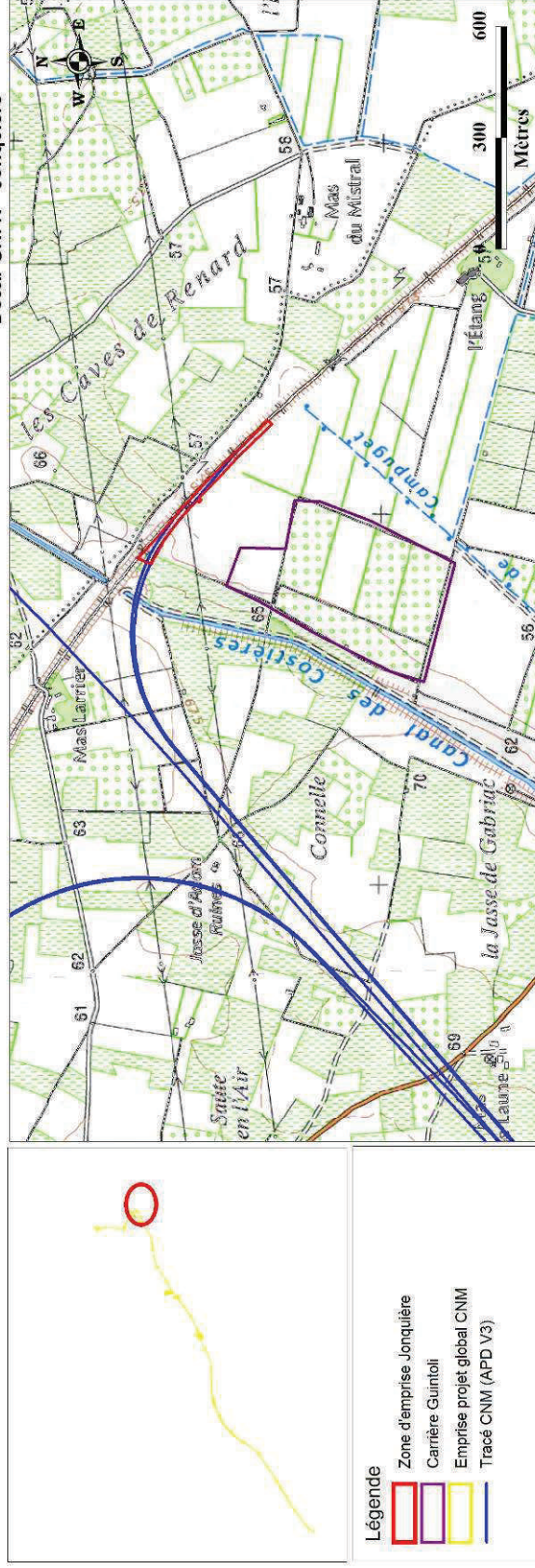
NB : les zones d'étude prises en compte pour l'analyse des impacts sont légèrement plus larges que les emprises strictes.



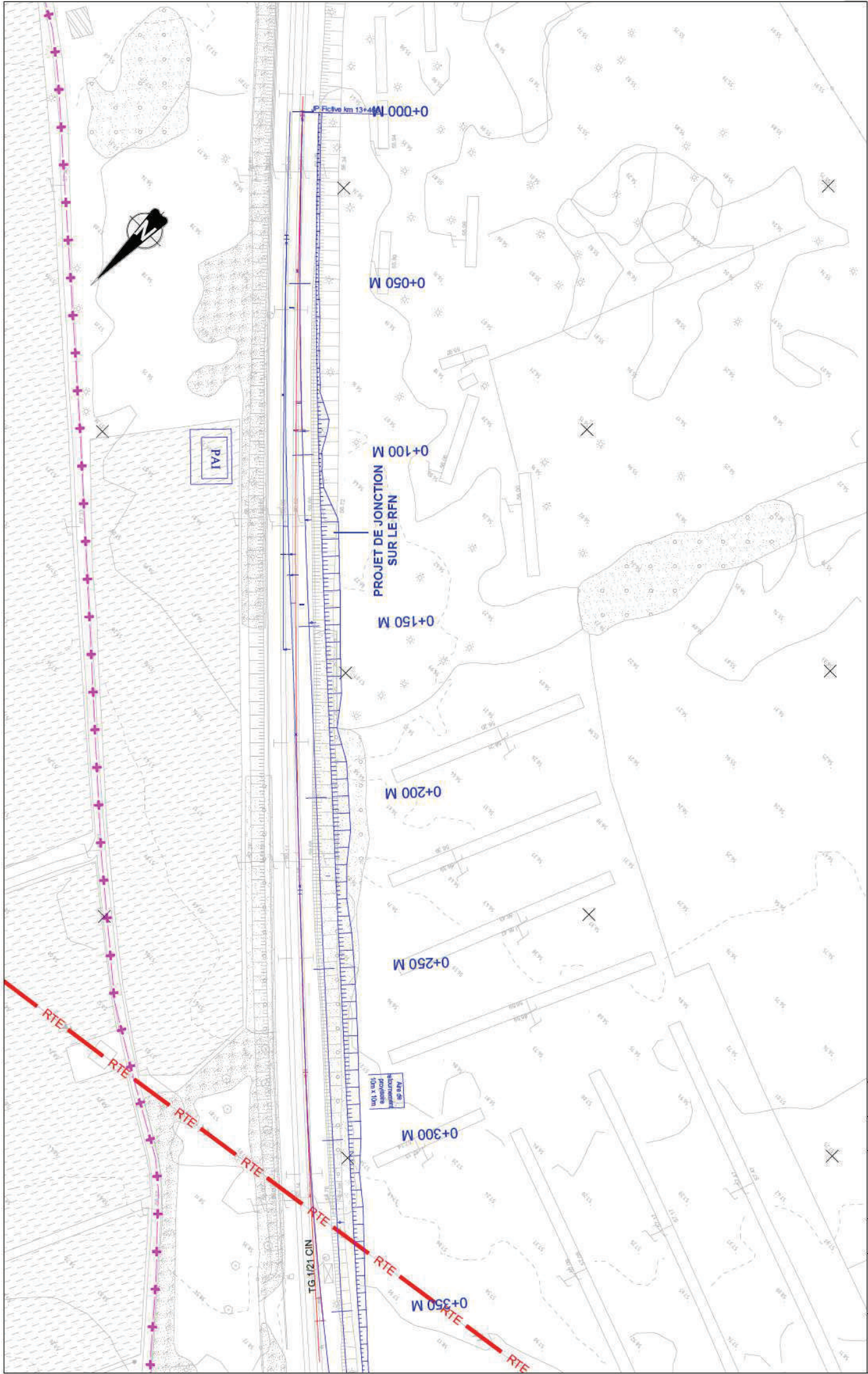
Situation de la jonction Jonquières

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Dossier CNPN - Jonquières



Sources : Donnees RFF 2010 - Cartographie Biotope, 2012



SETEC 21.01.2003/171.084-45 JMA F:\WORK\OMGV\01_TEC\PO\JONCTION\PIECES_GRAPHIQUES\CARTES DE PRESENTATION\JONCT_JONG.DWG

Annexe N° 2 de l'Arrêté N° 2013218-0013

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de Jonquières entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier


- description détaillée des mesures d'atténuation (10 pp)

❖ MAt 1 : Encadrement du défrichement par un écologue

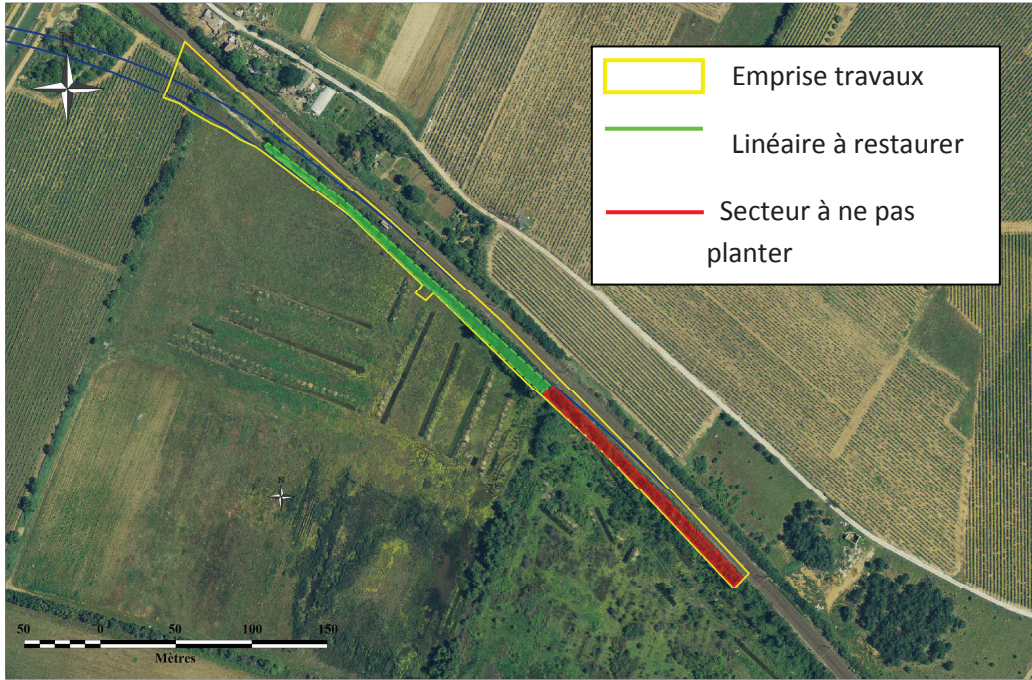
MAt 1	Encadrement du défrichement par un écologue
Objectifs	Limiter la destruction d'espèces protégées
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Toutes les espèces protégées inventoriées ou potentielles, plus particulièrement les amphibiens, reptiles et oiseaux
Localisation	L'ensemble des zones de travaux, plus particulièrement les zones ayant fait l'objet d'observations d'espèces
Modalités	<p>La mesure se divise en trois parties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Passage d'un écologue sur site, accompagné d'un superviseur SNCF, afin de cartographier les éléments (arbres à cavités, trou d'eau, murets...) pouvant potentiellement accueillir des espèces protégées. Ce travail sera principalement basé sur les cartographies d'habitats d'espèces réalisées à l'échelle du CNM pouvant faciliter la recherche d'habitats de replis. Les stations floristiques patrimoniales seront également identifiées afin d'être mise en défens par la suite (cf. Mat2) 2) Les arbres à cavités seront abattus durant la période hivernale afin d'éviter la destruction d'individus ou de nichées. L'abattage débutera par la coupe des branches afin, si besoin, de faire fuir les éventuels occupants. Le tronc sera ensuite débité progressivement. 3) Le jour des travaux de débroussaillage et terrassement, un écologue devancera les engins afin d'effaroucher les individus présents et si besoin, procédera à leur capture. Pour ce dernier cas, des sites de relâchement seront identifiés à proximité (environ 100m). <p>Cette dernière action dépendra de la capacité à obtenir une autorisation de capture pour tous groupes (amphibiens, reptiles et oiseaux préférentiellement)</p>
Périodes adaptées	<p>Cartographie et abattage des arbres : février</p> <p>Passage le jour du débroussaillage, défrichement et terrassement : mars</p>
Gestion et entretien	Les sites de relâches des populations et/ou individus relâchés seront cartographiés et devront faire l'objet d'un suivi
Mesures associées	<p>Mat 2 : Mettre en défens les zones de chantier en cas de présence de zones sensibles (ex : zone humide) ou autre habitat attractif sur le projet ou à proximité</p> <p>MS1 : Formation « enjeux environnementaux »</p> <p>MS2 : Suivis de chantier</p> <p>MS3 : Suivis des mesures</p>
Indication sur le coût	<p>1 jour de pré cartographie et de réunion avec un superviseur</p> <p>1 jour pour accompagner l'abattage des arbres</p> <p>1 jour pour effarouchement/déplacement</p> <p>1 jour de cartographie</p> <p>Total= 4 X 600 = 2400 euros</p>

- ❖ **MAt 2: Mettre en défens les zones de chantier en cas de présence de zones sensibles (ex : zone humide ou bois) ou autre habitat attractif sur le projet ou à proximité :**
Implantation et piquetage des zones de chantier localisées à proximité afin d'interdire l'accès aux personnes œuvrant sur le chantier sur les zones sensibles localisées à proximité.

MAt 2	Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
Objectifs	Limiter la destruction de zones sensibles lors de la phase chantier en mettant en défens l'emprise du chantier afin d'interdire l'accès aux personnes œuvrant sur le chantier, sur les zones sensibles localisées à proximité.
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Stations floristiques Amphibiens et reptiles protégés recensés et/ou potentiels ainsi que leurs habitats
Localisation	
Modalités	<p style="text-align: center;">Principe générale</p> <p>Installer des clôtures barbelées signifiant des zones interdites d'accès ou à ne pas franchir. Une clôture solide (types à définir) sera installée spécifiquement au niveau de la zone humide. Les piquets doivent être solides et posés tous les 2.5m pour que la clôture ne s'affaisse pas. Des panneaux qui expliquent à quoi servent les clôtures accompagneront l'ouvrage. Elle sera complétée sur le reste du linéaire d'emprise par une clôture spécifique aux amphibiens. Ce dispositif sera renforcé par un fossé béton qui sera implanté côté travaux, juste au pied des clôtures.</p> <p>Remarque : ce dispositif destiné à la protection de la faune sur le secteur viendra en complément du dispositif déjà prévu pour la protection de la flore remarquable aux abords du site (détaillé dans la note complémentaire jointe au présent dossier).</p>

MAt 2	Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
	<p style="text-align: center;">Mises en défens spécifique aux amphibiens</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La bâche prévue suit les caractéristiques suivantes : ➤ bâches plastique ou géosynthétique d'une hauteur minimum de 50 cm dont 10 cm enterrée maintenues par des piquets de bois ou acier. <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;"><i>Illustration de bâches de protection contre les amphibiens (photo : LGV Rhin Rhône - SETEC)</i></p> <p>En cas de fortes pluies de fin d'hiver, début de printemps, des seaux percés seront alors disposés au pied des bâches pour pouvoir récupérer des adultes pour les reconduire sur les sites de ponte favorables les plus proches. Un agent sera chargé de récolter ces amphibiens piégés régulièrement et de les disposer à l'extérieur des emprises travaux pendant toute la saison de reproduction (février-avril).</p> <p>Ces zones ainsi que le balisage seront indiqués durant la formation « enjeux environnementaux » et les raisons de leur installations seront expliquées (intégration aux fiches « sensibilisation » et cartographie des éléments). Il sera demandé de faire remonter toutes anomalies (destruction, perte...) au chef d'équipe afin de procéder à leur remplacement.</p> <p>A chaque visite de chantier, l'écologue contrôlera leur présence et leur état. En cas de besoin, il signalera la nécessité de remplacer les barrières.</p>
Périodes adaptées	Le dispositif doit être mis en place en amont des travaux. Ces éléments peuvent être installés en parallèle au défrichage.
Gestion et entretien	<p>Cette méthode a l'avantage de fonctionner de manière autonome sans aucune assistance technique. Compte tenu de la spécificité de l'opération, sa mise en place sera suivie par un expert écologue.</p> <p>Cette mesure est combinée à une mesure d'évitement de la flore tel que détaillé dans la note complémentaire jointe au présent dossier.</p>
Indication sur le coût	<p>5 euros le ml soit, pour environ 800ml = 4 000 euros</p> <p>3 panneaux = 3 X 500 = 1500 euros</p>

- ❖ **MAt 3 : Restauration des surfaces de chantier temporaires** : remise en état et amélioration de la qualité des habitats présents sur la zone à l'origine

MAt 3	Restauration choisie des surfaces de chantier temporaires
Objectifs	Restaurer les surfaces de chantier temporaires favorables aux espèces
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Espèces avifaunistiques arboricoles et chiroptères Toutes les espèces protégées inventoriées ou potentielles
Localisation	 <p>Les aménagements arborés à prévoir sont localisés sur le talus de la zone de remblais aux abords de la ligne ferroviaire. Seul le talus remanié est visé, en aucun cas les bordures des fossés abritant actuellement des stations floristiques patrimoniales ne feront l'objet de plantation.</p> <p>Aucune plantation ne sera réalisée sur le talus au droit des stations de <i>Lythrum thesioides</i> afin de ne pas créer d'ombrage.</p>
Modalités	<p>Les surfaces pouvant faire l'objet d'une restauration à l'issue du chantier sont des milieux boisés. L'objectif est d'obtenir à terme un espace boisé diversifié qui permettra également de lutter contre les ruissellement et ravinements du talus. Il s'agira de planter des <u>espèces exclusivement locales</u></p> <p style="text-align: center;">* Plantation</p> <p>Il convient d'associer des plants d'arbres (pour l'aspect esthétique, le but étant d'obtenir une strate arbustive assez rapidement avec des plants d'arbustes (pour l'aspect biodiversité, les arbustes permettront de lutter contre les espèces végétales invasives par une mise en concurrence avec celles-ci).</p> <p>Pour les arbustes, en situation agricole sur substrat meuble et mésophile, on pourra utiliser : <i>Prunus spinosa</i>, <i>Crataegus monogyna</i>, <i>Cornus sanguinea</i>, <i>Acer campestre</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Sambucus nigra</i>, <i>fraxinus angustifolia</i>.</p>

MAt 3	Restauration choisie des surfaces de chantier temporaires
	<p>Il est proposé un agencement en « quinquonce » des différentes essences. A savoir 1,5 à 2 mètres de distance entre chaque plant pour une bande de 2 mètres de large. Le nombre d'espèces peut fluctuer jusqu'à 10 espèces maximum, alternant arbres et arbustes afin d'obtenir une lisière diversifiée, qui jouera pleinement son rôle, aussi bien esthétique qu'environnementale (lisière diversifiée = strate arborescente, strate arbustive et strate herbacée).</p> <p>Toutes ces plantations seront réalisées avec le conseil du CBN qui validera chacun de choix effectué tant sur le plan des essences sélectionnées que sur la localisation des aménagements paysagés.</p>
Périodes adaptées	Plantation au début du printemps
Gestion et entretien	Prévoir une petite équipe de jardiniers-paysagistes, sans moyens mécaniques lourds, équipés du matériel décrit au-dessus afin d'intervenir dans le boisement.

- ❖ **MAt 4 : Mesures prises en faveur de la préservation de la qualité de l'eau (Extrait du Dossier loi sur l'eau - Source SETEC)**

En phase chantier

Assainissement provisoire et protection vis-à-vis des rejets d'eaux pluviales

Un phasage précis de l'assainissement provisoire assurera la maîtrise continue des eaux de ruissellement de la plateforme.

Descriptif des dispositifs

Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plateformes projet sont collectées par un fossé béton préfabriqué. Ce fossé sera localisé entre la clôture de protection de la zone d'habitat Lythrum et la piste de chantier.

Ce dispositif a été préféré à un « fossé terre » pour réduire l'emprise du système d'assainissement, et offrir une « barrière supplémentaire » pour protéger le Lythrum. Des mesures complémentaires seront assurées autant que de besoin sous la forme de fossés complémentaires filtrant (fossés équipés de bottes de paille par exemple, ou autre dispositif filtrant) implantés à l'aval du point de rejet dans le milieu récepteur.

Afin d'éviter tout impact supplémentaire en emprises dans la zone humide, aucun bassin de stockage et de décantation ne sera mis en place en phase travaux dans l'objectif de limiter les travaux à proximité de la zone humide du marais de Campuget. Un dispositif équipé de filtre à fines (MES) sera mis en place en sortie de fossé de collecte. Une période de 6 mois, en période estivale, sans dispositif de bassin provisoire (mais avec fossé de collecte et filtration des eaux en sortie) sera effective avant réalisation du BCI (phase exploitation).

Les travaux d'assainissement seront réalisés durant la période estivale pour une durée d'environ 3 mois dans l'objectif de limiter les apports pluviométriques sur la zone de travaux.

Les dispositifs retenus seront mis en place dès le début des travaux et resteront opérationnels tout au long de la durée du chantier, jusqu'à la réalisation du BCI.



Raccordement
sur talus du
fossé

Exemple d'un filtre à paille dans un fossé de chantier (Source : Setec)

Le drainage est conçu de manière à éviter toute stagnation d'eau sur la zone de travaux (continuité sur toute la longueur du projet, raccordement de points bas isolés, ...).

Mesures correctives en cas de débordement des dispositifs d'assainissement provisoire

En phase chantier, des événements climatiques (pluies continues sur plus d'une semaine, pluies supérieures à la période de retour de dimensionnement des bassins provisoires, orage particulièrement violent, tempête) pourraient provoquer un débordement des dispositifs d'assainissement provisoires vers les milieux récepteurs avec des conséquences diverses sur les cours d'eau (colmatage, atterrissements,) et les zones humides (ensablement).

Cet incident sera enregistré dans les documents annexes PRE de la zone de chantier concernée (état des lieux, détermination des causes, analyse des conséquences, mesures correctives engagées, vérification de leur efficacité).

Protection des talus afin d'éviter l'érosion et de limiter l'entraînement des particules en suspension

Par ailleurs, les talus à proximité d'une zone sensible (zone humide du marais de Campuget), les talus en déblai ainsi que les zones de dépôt non restituées à l'agriculture seront recouverts et/ou enherbés au fur et à mesure de l'avancement du terrassement.

Rejets accidentels de polluants

La mise en place d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle limitera les risques de rejets accidentels pendant les travaux.

Ce plan d'alerte sera mis en place par les entreprises avant le démarrage des travaux. Il précisera l'organisation retenue afin de mobiliser l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences des pollutions accidentelles.

Comme sur l'ensemble du linéaire du CNM, ce Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place en relation avec les services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Précautions spécifiques à l'accès travaux via le projet de carrière Guintoli

Au droit de l'accès de la future carrière Guintoli à Manduel (solution de base présentée dans le chapitre 3.3.6 « Accès pour réalisation des travaux »), des mesures de protection de la Roubine de Campuget en lien direct avec la zone humide du Marais de Campuget seront mises en place par l'exploitant de la carrière, Guintoli. RFF veillera à ce que ces mesures soient respectées lors de l'utilisation de l'accès pour les besoins du projet de jonction de Jonquières.

Le fil d'eau actuel de la Roubine devra être maintenu en l'état. Aucun prélèvement ne sera donc autorisé.

Ces mesures de protection contre les MES permettront de ne pas perturber l'écoulement de la Roubine et de ne pas dégrader sa qualité des eaux et par conséquent celle de la zone humide du Marais de Campuget.

Respect des règles générales de propreté de chantier

Les entreprises devront respecter les règles générales de propreté de chantier, c'est-à-dire :

- approvisionnement des engins hors zone humide et effectué par un professionnel et de bord à bord pour limiter le risque de déversement,
- ravitaillement des huiles et produits dangereux sur le chantier par un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité pour les engins peu mobiles et placés dans les bases de chantier,

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonction de Jonquières entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Février 2013

- mis à disposition de kits de dépollution adaptés (produits absorbants) au service entretien du matériel et de distribution de carburant pour les engins peu mobiles et placés dans les bases de chantier,
- emploi de bâches étanches ;
- mis à disposition de dispositifs efficaces (barrages de surface, boudins anti-hydrocarbure) pour pallier à d'éventuelles pollution ponctuelles ;
- parcage et entretien des engins de chantier sur des aires spécialement prévues à cet effet, disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet ;
- arrosage des pistes de chantier pour limiter la production de matières en suspension et également de limiter l'incidence sur la qualité des eaux superficielles.

Toutes ces mesures seront réalisées hors des zones humides du Marais de Campuget et des étangs de Jonquières.

Intempéries

En cas de dépôts de fines après un orage, un nettoyage immédiat du chantier sera mis en œuvre. Un arrosage du chantier sera effectué régulièrement pour éviter la dispersion des poussières.

Ces mesures ont pour but de limiter la production de matières en suspension et également de limiter l'incidence sur la qualité des eaux superficielles.

En phase exploitation

Mesures de réduction des incidences quantitatives potentielles

La mise en place d'un bassin dit de compensation à l'imperméabilisation (BCI) permettra de compenser l'apport quantitatif des eaux dans le milieu (augmentation des surfaces imperméables). Le bassin est dimensionné au « chapitre 3.3.3.3.4 Dimensionnement du BCI sur la jonction de Jonquières ».

Après validation auprès de la DDTM 30, un fossé de dissipation (subhorizontal par rapport au terrain naturel) sera mis en place en sortie de BCI. Ce dispositif permettra de rétablir les écoulements des eaux au plus proche de la situation actuelle. La carte Aménagements hydrauliques en page 21 localise ce bassin et son fossé de dissipation associé.

Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Tous les dispositifs de collecte et de drainage des eaux pluviales seront étanches et situés en tête de talus, dans l'objectif de limiter au maximum les impacts sur les eaux superficielles et souterraines, et notamment sur les zones humides environnantes.

Le projet de jonction de Jonquières se situe en bordure extérieure du périmètre de protection éloigné (PPE) du captage du Mas de Clerc, et empiète sur 0,30 ha de la zone humide du Marais de Campuget. En conséquence, l'emploi de produits phytosanitaires pour le désherbage des voies est proscrit. Un entretien mécanique sera donc mis en œuvre.

- ❖ **MAt 5 : Gestion des pollutions chroniques et accidentelles.** Ces mesures ont pour objectif de prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines. Elles sont en grande partie déjà citées dans la mesure MAt 4 concernant le dossier Loi sur l'Eau, mais nous rappelons ici l'articulation de la démarche. Les mesures de gestion portent sur 2 sources de pollutions :

Les M.E.S. : Pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement, les mesures à prendre sont les suivantes :

- réalisation des travaux si possible hors des périodes pluvieuses ;
- réalisation des décapages juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations ;

Les huiles, graisses et hydrocarbures... : les préconisations suivantes rappellent les moyens qui seront mis en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques);
- étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées;
- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie);
- les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées;
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

Mesures curatives : en cas de fuite accidentelle de produits polluants identifiés précédemment, le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'œuvre, assisté du coordonnateur SPS et Environnement, d'en arrêter les modalités au moment de la désignation de l'entreprise travaux :

- par épandage de produits absorbants (sable) ;
- et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

❖ **Mat 6 : Gestion des déchets de chantier.** Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Elles devront notamment s'engager à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

❖ **Mat 7 L'adaptation du calendrier de réalisation des travaux de défrichage**

Dans l'absolu, un calage du calendrier des travaux dans les périodes de moindre sensibilité écologique est préconisé. Mais les périodes d'activités différentes des groupes faunistiques font qu'il est difficile d'éviter complètement le risque de mortalité liés aux défrichements. Dans l'objectif de réduire l'impact des travaux sur les possibles nichées d'espèces arboricoles sur le site de Jonquières, il est prévu de réaliser les opérations de défrichage durant l'hiver et de poursuivre les travaux (cf planning début doc).

Mois	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Oiseaux												
Amphibiens (hibernation)												
Reptiles												
Chiroptères en gîtes												

Annexe N° 3 de l'Arrêté N° 2013218-0013

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de Jonquières entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4 pp)

V.3.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures de suivi sont définies pour assurer une prise en compte optimale des espèces protégées et de leurs habitats et garantir l'efficacité et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.

Dans le cadre du projet de jonction de Jonquières, le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter les mesures suivantes :

MA 1 : Mettre en place une sensibilisation « enjeux environnementaux du chantier » auprès de l'ensemble des intervenants

MA 2 : Mettre en place un contrôle extérieur de chantier pendant les phases sensibles, avec pénalités financières pour les entreprises ne respectant pas les prescriptions écologiques.

Chaque mesure de suivi fait l'objet d'une fiche détaillée :

MA 1	METTRE EN PLACE UNE SENSIBILISATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET RESPECT DES MESURES PENDANT LE CHANTIER » AUPRES DU CHEF DE CHANTIER
OBJECTIFS	Sensibiliser les intervenants du chantier sur les enjeux écologiques rencontrés sur le projet et sur les mesures à respecter lors des étapes successives de la pose de la canalisation
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES JUSTIFIANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	Ensemble des espèces protégées traitées dans les dossiers de demande de dérogation
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES BENEFICIANT DE LA MESURE	Ensemble des espèces, habitats d'espèces et habitats naturels protégés ou non, remarquables ou non
LOCALISATION	Point d'accueil sur le chantier
MODALITES	<p>Cette sensibilisation est organisée avant le début des travaux, auprès du chef de chantier, par l'environnementaliste en charge du suivi du chantier.</p> <p>Elle est indispensable au succès de l'intégration du projet dans son environnement. Elle permet notamment, par des échanges avec les chefs du chantier, de les sensibiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux espèces protégées présentes sur le site du chantier ou à proximité immédiate, - à la conduite à tenir et aux bons réflexes à avoir en cas d'observation de ces espèces protégées (notamment pour les groupes d'espèces ne bénéficiant pas d'un capital de sympathie important telles que les reptiles),

MA 1	METTRE EN PLACE UNE SENSIBILISATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET RESPECT DES MESURES PENDANT LE CHANTIER » AUPRES DU CHEF DE CHANTIER
	<ul style="list-style-type: none"> - aux mesures particulières mises en place pour la faune, la flore et les milieux naturels à respecter durant le chantier, - aux informations utiles à faire remonter à l'écologue en charge du suivi de chantier tout au long des travaux. <p>Cette sensibilisation doit permettre une meilleure compréhension ou acceptation des contraintes écologiques liées au chantier et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques par les intervenants du chantier.</p> <p>Elle a également pour rôle de faciliter la mise en place des mesures de suppression et réduction d'impact en impliquant le personnel du chantier par des reflexes simples, tels que le fait de prévenir l'écologue chantier ou le chef de chantier lorsqu'un filet de balisage est abîmé. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide du ou des écologues chantier.</p> <p>Le personnel, sensibilisé à l'importance de tels aménagements, comprend mieux et accepte la nécessité de réaliser des mesures en faveur de la préservation de l'environnement.</p>
PERIODES ADAPTEES	<p>Avant le début des travaux</p> <p>En fonction des observations effectuées par l'écologue en charge du suivi de chantier des besoins exprimés par le personnel intervenant sur le chantier, une session de « remise à niveau » ou « validation des acquis » pourra être envisagée en cours de chantier.</p>
INDICATION SUR LE COUT	<p>Cette mesure fera l'objet d'une proposition technique et financière par la structure pressentie pour réaliser le suivi de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la formation (3,5 j) : préparation d'un power point, élaboration de fiches techniques, préparation de cartes, réunion avec le maître d'ouvrage et le chef du chantier, - 1 demi-journée de sensibilisation sur site avec visite des aménagements réalisés en faveur de la biodiversité (balisage, andains...) et présentation des futures mesures <p>Coût total estimé : 3 000 € HT</p>

MA 2	METTRE EN PLACE UN SUIVI DES HAIES RESTAUREES
OBJECTIFS	Evaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES JUSTIFIANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	Habitats naturels Espèces et habitats d'espèces remarquables : oiseaux
MODALITES	<p>Principe général</p> <p>Les suivis portent sur les haies créées et restaurées</p> <p>Les différents aménagements sont suivis tous les ans durant les cinq premières années de mise en œuvre, puis la septième et la dixième année.</p> <p>La première année, une fiche précise est établie pour chaque aménagement spécifiant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques physiques et biologiques de l'aménagement, - sa position sur une cartographie, - une ou des photographies, - les modes de gestion mis en œuvre, etc. <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder une bonne expérience des inventaires naturalistes et des méthodes scientifiques de suivi quantitatif. Il remet à RFF un rapport de présentation des méthodes qu'il compte mettre en œuvre pour la réalisation des suivis.</p> <p>Le suivi des haies s'articulera en plusieurs phases :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- suivis de la structuration des haies : définition du dimensionnement et du pourcentage de recouvrement des différentes strates (herbacées, arbustives et arborées) 2- visite flore : définition de la composition floristique et phytosociologique des haies 3- visite faune : inventaires avifaune (afin de déterminer la présence ou l'absence des espèces en précisant leur statut au sein de la haie (nidification, refuge, estivage, chasse/alimentation, reproduction...)).
PERIODES ADAPTEES	Haies : au mois de mai
MESURES ASSOCIEES	MC 3 : Restauration d'un réseau de haies cohérent
INDICATION SUR LE COUT	Coût estimatif du suivi par un écologue : - Suivi des haies : Vérification du bon état des haies et de leur fonctionnalité du point de vue écologique, et analyse des espèces observées. 2 visites par an durant 5 ans sur 1 jour et 0.5 jour d'analyse des données, soit 12,5 jours (soit environ 9 500 euros)

MA 3	METTRE EN PLACE UN CONTROLE EXTERIEUR DE CHANTIER
OBJECTIFS	S'assurer que le chantier respecte bien les prescriptions environnementales pour lesquelles RFF s'est engagé
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES JUSTIFIANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	Ensemble des espèces protégées traitées dans les dossiers de demande de dérogation
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES BENEFICIANT DE LA MESURE	Ensemble des espèces, habitats d'espèces et habitats naturels protégés ou non, remarquables ou non
LOCALISATION	Périmètre travaux de Jonquière
MODALITES	<p>Ce suivi de chantier est confié directement par RFF à un bureau d'étude extérieur à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises de travaux.</p> <p>Le suivi de chantier visera à assurer un contrôle hebdomadaire en phase de génie civil.</p> <p>Des pénalités financières seront appliquées aux entreprises si des non conformités sont observés.</p>
PERIODES ADAPTEES	Phase de génie-civil.
INDICATION SUR LE COUT	<p>Cette mesure fera l'objet d'une proposition technique et financière par la structure pressentie pour réaliser le suivi de chantier.</p> <p>Coût total estimé : 35 000 € HT</p>